

**NORMALISATION DU VOCABULAIRE DU DROIT DE LA FAMILLE
DOSSIER DE SYNTHÈSE**

Par Valérie Boudreau et Sylvie Falardeau

Groupe types of cohabitation

TERMES EN CAUSE

cohabitation outside marriage
cohabitation outside of marriage
cohabitation within marriage
extramarital cohabitation
extra-marital cohabitation
heterosexual cohabitation
heterosexual unmarried cohabitation
marital cohabitation
marriage-like cohabitation
married cohabitation
matrimonial cohabitation
nonmarital cohabitation
non-marital cohabitation
nonmarital heterosexual cohabitation
opposite-sex cohabitation
postmarital cohabitation
post-marital cohabitation
premarital cohabitation
pre-marital cohabitation
prenuptial cohabitation
pre-nuptial cohabitation
same-sex cohabitation
unmarried cohabitation

MISE EN SITUATION

Les termes du présent dossier portent sur les différentes qualités que peut revêtir une situation de cohabitation entre conjoints. Les adjectifs qui qualifient le terme *cohabitation* situent souvent la cohabitation en relation avec le mariage, à savoir si celle-ci s'exerce en dehors ou à l'intérieur de ses liens.

Nous avons dans notre liste de termes en cause les expressions *heterosexual cohabitation*, *same-sex cohabitation*, *opposite-sex cohabitation*, *heterosexual unmarried cohabitation* et *nonmarital heterosexual cohabitation*. Nous avons choisi de ne pas les retenir aux fins des présents travaux, puisque les adjectifs qui forment ces expressions renvoient à des critères sociologiques qui prennent de moins en moins d'importance en droit canadien contemporain, du moins en matière de cohabitation. Au surplus, ces expressions ne sont pas proprement juridiques.

TERMES DÉJÀ NORMALISÉS

*cohabitation*¹ = « cohabitation¹ » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-116)

*cohabitation*² = « cohabitation² » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-116)

*postmarital gift*¹ = « donation postmatrimoniale » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-103)

*postmarital gift*² = « don postmatrimonial » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-103)

*post-nuptial gift*¹; *postnuptial gift*¹ = « donation postnuptiale » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-103)

*post-nuptial gift*²; *postnuptial gift*² = « don postnuptial » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-103)

*premarital gift*¹ = « donation prématrimoniale » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-103)

*premarital gift*² = « don prématrimonial » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-103)

*pre-nuptial gift*¹; *prenuptial gift*¹ = « donation prénuptiale » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-103)

*pre-nuptial gift*²; *prenuptial gift*² = « don prénuptial » (Droit de la famille, DNT-BT FAM-103)

ANALYSE NOTIONNELLE

marital cohabitation
matrimonial cohabitation
married cohabitation
cohabitation within marriage

Nous avons relevé le terme *matrimonial cohabitation* dans le *Black's*; en voici la définition :

matrimonial cohabitation. The living together of husband and wife.

[Bryan A. Garner, *Black's Law Dictionary*, 9^e éd., St.Paul, Thomson Reuters 2009, s.v. «cohabitation».]

Voici ce qu'on trouve dans l'ouvrage *A Dictionary of Modern Legal Usage* au sujet de l'adjectif *matrimonial* :

Matrimonial law. We might question why *matrimonial* rather than *marital* came to be used in this and related phrases. Matrimonial is a formal word rarely used outside the law except in reference to wedding services. Yet the law on both sides of the Atlantic has embraced this word in phrases such as *matrimonial home*, *matrimonial offense*, and ***matrimonial cohabitation***. [Nous soulignons.]

[Bryan A. Garner, *A Dictionary of Modern Legal Usage*, 2^e éd., Oxford, Oxford University Press, 1995, s.v. «matrimonial law».]

Cet adjectif fait référence au mariage formel :

matrimonial, *adj.* and *n.*

A. *adj.*

a. Of or relating to marriage

...

[Internet. [<http://www.oed.com>]. *Oxford English Dictionary*, online version, s.v. «matrimonial».]

Dans le contexte suivant, on constate que le terme *matrimonial cohabitation* s'oppose à *pre-marital cohabitation*, et fait référence à la *cohabitation within marriage* :

Contexte :

Professor Julien D. Payne in *Spousal Property Rights under the Ontario Family Law Act* (Toronto: Butterworths, 1987) reaches similar conclusions. He states at pp. 50-51:

- Whether "cohabitation" within the meaning of clause 5(6)(e) refers only to "**matrimonial cohabitation**" or includes any period of "**pre-marital cohabitation**" will require elucidation. The exclusion of **pre-marital cohabitation** from the calculation of the designated five-year period would be consistent with the definition of "spouse" in subsection 1(1) of the Family Law Act, 1986 whereby unmarried cohabitants are excluded from any section 5 entitlement, but would fly in the face of the definition of "cohabit" in subsection 1(1) of the Act.

The author of the Bar Admission Course textbooks, on the other hand, seems to have reached the conclusion that the period of cohabitation will include both **pre-marital** and **matrimonial cohabitation**. In the materials published for the 32nd Bar Admission Course (1989-1990) the author comments on this subsection at p. 8-24:

- Therefore, if the parties are married for only three years but cohabited for two and a half years prior to the marriage (a total of period of cohabitation which is greater than five years), the spouse cannot rely upon this subsection to reduce his or her equalization payment to the other spouse.

I disagree. I have reached the conclusion that the word cohabitation as used in s. 5(6)(e) refers to **cohabitation within marriage**. Here are the reasons for my conclusion ...

[*Stewart v. Stewart* [1991] O.J. No. 2401 (Ontario Court (General Division)) (QL).]

Ainsi, le terme *matrimonial cohabitation* fait référence à la cohabitation de conjoints mariés.

Nous ne retiendrons pas l'expression *cohabitation within marriage* aux fins du lexique, puisque cette expression est descriptive et non syntagmatique.

Le terme *marital cohabitation* fait lui aussi référence à la cohabitation des époux pendant le mariage.

The guidelines establish two basic mathematical formulas to determine both the amount and duration of spousal support. The first formula, which applies to marriages without dependent children, is relatively simple, being based on the duration of **marital** and **pre-marital cohabitation**. As the duration of the cohabitational relationship increases, so too does the amount and duration of spousal support.

[Internet. [<http://lib.myilibrary.com>]. Irwin Law Inc. E-book Collection. Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 2^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2006 à la p. 578.]

In *Molodowich v. Penttinen* the court identified seven "descriptive components" of **marital cohabitation**, and, therefore, of marriage-like cohabitation as well: arrangements concerning shelter; sexual and personal behaviour; domestic services; social activities; societal attitudes; arrangements concerning financial affairs; and conduct respecting children.

[Simon R. Fodden, *Family Law*, Essentials of Canadian Law, Toronto, Irwin Law Inc., 1999 à la p. 56.]

L'adjectif *marital* signifie :

marital. 1 : of or relating to marriage or the marriage state : CONJUGAL. **2** : of or relating to a husband.

[*Webster's Third New International Dictionary*, s.v. «marital».]

Voici deux autres contextes tirés de la jurisprudence :

Action by the wife for equal division of family assets. The parties began cohabiting in May 2000 and were married in December 2004. They were divorced in January 2009 and had no children. Furthermore, the parties' **marital cohabitation** lasted only about two years. As a result, equal division of the companies would be unfair and the wife was entitled to a nil share of them.

[*Boman v. Boman*, [2009] B.C.J. No. 2079. (British Columbia Supreme Court) (QL.)]

The acts which are relied on to establish condonation must be such as indicate a resumption of the **marital cohabitation** that existed between the spouses before knowledge of the misbehaviour.

[*Tingey v. Tingey et al.*, [1970] 3 O.R. 179-185. (Ontario High Court of Justice) (QL.)]

Dans les deux contextes suivants, le syntagme *married cohabitation* est employé pour désigner la cohabitation des époux.

As testified to by the wife, I am satisfied that shortly after the service of Petition for Divorce on the husband on June 21, 1996, they entered into reconciliation discussions and in fact reconciled for several months. They resumed **married cohabitation** in late June or early July (albeit perhaps not sleeping in the same bedroom but otherwise continuing sexual relations).

[*Allard v. Allard*, [1999] M.J. No. 281. (Manitoba Court of Queen's Bench (Family Division)) (QL.)]

In *Pettkus v. Becker*, [1980] 2 S.C.R. 834, the Court was faced with an attempt by two heterosexual unmarried cohabitants to extend the equitable principles developed in *Rathwell, supra*, for married couples to those not legally married. Dickson J., as he then was, saw no reason not to grant this request: "I see no basis for any distinction, in dividing property and assets, between marital relationships and those more informal relationships which subsist for a lengthy period" (p. 850). This was the first step in this Court's attempt to identify heterosexual unmarried cohabitation as functionally equivalent to **married cohabitation**.

[*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, 2002 SCC 83. (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).]

Nous en concluons que les termes *married cohabitation*, *marital cohabitation* et *matrimonial cohabitation* désignent tous la même notion. Nous les considérons donc comme des synonymes.

ÉQUIVALENT

Nous avons relevé l'expression « **cohabitation en mariage** » dans le *Juridictionnaire*, comme exemple de syntagme composé avec le terme « cohabitation »¹.

Nous l'avons aussi recensée dans la jurisprudence canadienne. Dans l'arrêt *Leatherdale c. Leatherdale* [1982] 2 R.C.S. 743 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario), elle traduit le segment *period of cohabitation under the marriage*, lequel était tiré de la *Loi de 1978 sur la réforme du droit familial* 1978 L.O. ch. 2, al. 4(4)b)).

En voici un autre exemple, tiré cette fois d'un jugement ontarien :

Contexte :

[L]'époux affirme qu'il a voulu stipuler au contrat qu'il donnerait à l'épouse 1 000 \$ pour chaque année de **cohabitation en mariage**.

[*Lamarche c. Crevier* [2000] O.J. No. 45 (Cour supérieure de justice de l'Ontario).]

En cherchant un équivalent encore plus concis, nous avons pensé à l'expression « cohabitation matrimoniale ».

Notons que nous ne tiendrons pas compte de l'adjectif « marital » pour la formation de l'équivalent à l'étude, puisque cet adjectif qualifie ce qui se rapporte au mari ou encore ce qui a l'apparence du mariage².

Nous avons trouvé une seule occurrence de l'expression « cohabitation matrimoniale » dans la banque de jugements canadiens de Quicklaw. Il s'agit de la traduction d'une décision de la Commission d'appel des pensions du Canada.

La Commission s'est souvent penchée sur les paragraphes 42(1) et 2(1) [du Régime de pensions du Canada]. Elle a indiqué que, de manière générale, la **cohabitation matrimoniale** "comprend

¹ Internet. [<http://www.cttj.ca>]. Centre de traduction et de terminologie juridiques. *Juridictionnaire*, s.v. «cohabitant, cohabitation, cohabiter, concubinage».

² L'adjectif « marital » est étudié plus loin dans ce dossier à la page 20. Voir également le Juricourriel intitulé « Matrimonial, conjugal et marital » : Internet. [<http://ijd.cusb.ca>]. Institut Joseph-Dubuc. *Juricourriels*. (20110725)

une manifestation de l'intention par les parties d'entreprendre une relation assimilable au mariage d'une durée indéfinie" - voir *Le ministre du Développement social c. Diane Hudson et Nancy Stanizewski* (le 19 mai 2005), CP03662, paragraphe 52. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. *Canada (Ministre des Ressources humaines et du Développement des compétences) c. M.P.* [2009] LNCCAP 167 (Commission d'appel des pensions du Canada Winnipeg (Manitoba)). (20110725)]

L'expression rend le segment "*cohabiting in a conjugal relationship*" qu'on trouve dans la version anglaise de la décision; ce qui ne correspond pas à la notion à l'étude puisqu'on traite d'une relation entre des personnes non mariées.

La recherche du syntagme « cohabitation matrimoniale » avec le moteur Google nous a surtout menées à des textes datant de la fin du 19^e siècle, notamment des revues spécialisées.

Exemples :

Ainsi, les mariages contractés par les étrangers en pays étranger sous la protection du droit de la nationalité du mari, seront reconnus valables par un tribunal suédois, pour autant que ces mariages ne seront pas tellement contraires aux bonnes mœurs et l'ordre public, que le Code pénal suédois ne puisse permettre, sur le sol suédois, la continuation d'une **cohabitation matrimoniale** de cette nature, comme, par exemple, si un mormon, citoyen américain de l'Utah, venait s'établir chez nous en amenant une douzaine de femmes.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Clunet, Édouard. *Journal du droit international privé et de la jurisprudence comparée*, vol. 10, 1883, p. 352. (20111017)]

En consacrant par la puissance civile la séparation des époux, le divorce opère en fait une séparation qui, en droit [canonique], n'est pas légitime [...] La sentence de divorce met obstacle à la **cohabitation matrimoniale**, sans que la séparation canonique ait été prononcée et peut-être sans qu'il existe de raison canonique.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. *Revue des sciences ecclésiastiques*, tome 6, No. 331. Juillet 1887, pp. 52-53. (20111017)]

Dans les résultats plus récents, on trouve les contextes suivants :

Mariage par *usus*. Si une femme vit avec un homme pendant toute une année en tant que son épouse, elle passe *in manu viri* en vertu de cette **cohabitation matrimoniale**. Le fait de consentir à vivre ensemble comme homme et femme c'est un mariage; l'*usus* d'une année a comme résultat la *manus*. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://remacle.org>]. Site de l'antiquité grecque et latine du moyen âge de Philippe Remacle. «Matrimonium» [Texte traduit de l'anglais]. (20111017)]

La diversité des choix des jeunes travailleurs du panel face à une même situation (stabilité professionnelle et, le plus souvent pas de petit(e) ami(e)) nous montre que coexistent chez les jeunes plusieurs modèles de décohabitation et de cheminement vers l'âge adulte. On peut supposer en effet que les jeunes qui restent chez leurs parents sont plus proches du modèle - traditionnel- de « l'installation », qui ne conçoit la décohabitation d'avec les parents que lorsque lui succède une **cohabitation matrimoniale**. Par contraste, ceux qui sont partis de chez leurs parents pour vivre seuls partagent peut-être plus les valeurs de l'"expérimentation", selon lesquelles l'installation, caractéristique de l'âge adulte, ne vaut que pour autant que l'on s'en est progressivement rapproché par une série d'essais, d'erreurs et de réajustements.

[Internet. [<http://hal.inria.fr>]. Hal-Inria. Archive ouverte. Bidart, Claire et coll., «La construction de l'insertion socio-professionnelle des jeunes à l'épreuve du temps: une enquête longitudinale». Rapport final. Juillet 2002. (20111017)]

La fidélité de l'amour conjugal

[...] Il existe cependant des situations où la **cohabitation matrimoniale** devient pratiquement impossible pour des raisons très diverses. En de tels cas, l'Église admet la séparation physique des époux et la fin de la cohabitation. Les époux ne cessent pas d'être mari et femme devant Dieu; ils ne sont pas libres de contracter une nouvelle union. En cette situation difficile, la solution la meilleure serait, si possible, la réconciliation. La communauté chrétienne est appelée à aider ces personnes à vivre chrétiennement leur situation, dans la fidélité au lien de leur mariage qui reste indissoluble (cf. FC 83 ; CIC, can. 1151-1155).

[Internet. [<http://www.rosaire-de-marie.fr>]. Rosaire-de-Marie.fr. «catéchisme de l'Église catholique». Chapitre 2. Article 7. (20111017)]

À la lecture de ces différents contextes, on remarque que bien que l'expression « **cohabitation matrimoniale** » puisse désigner de façon exacte la cohabitation des conjoints mariés, elle peut aussi faire référence dans la langue courante à la cohabitation « à la façon de conjoints mariés ».

En français, l'adjectif « matrimonial » qualifie d'abord ce qui se rapporte au mariage formel, comme en font foi les définitions qui suivent :

Matrimonial, ale, aux

A. – Qui concerne le mariage.

[...]

B. – Qui a rapport à la vie conjugale. *Le comte Swetchine est un homme de bon sens, fort paresseux et qui redoute surtout les ennuis matrimoniaux* (DELÉCLUZE, *Journal*, 1826, p.303). *Maintenant, M. Bergeret allait à l'estaminet (...) Il y goûtait une lumière et une chaleur qui n'étaient point matrimoniales* (A. FRANCE, *Mannequin*, 1897, p.280):

● 2. Étrange effet du mariage, tel que l'a fait le XIX^e siècle! L'ennui de la vie **matrimoniale** fait périr l'amour sûrement, quand l'amour a précédé le mariage.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr/tlf.htm>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «matrimonial».]

Matrimonial, iale, iaux

Qui a rapport au mariage, à la vie conjugale.

[*Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009*, Paris, Le Robert, 2009, s.v. «matrimonial, iale, iaux».]

On voit aussi que l'adjectif « matrimonial » peut aussi qualifier ce qui se rapporte à la vie conjugale. Ce second aspect élargit le sens de l'adjectif, mais dans la langue courante seulement.

Dans la langue juridique, l'adjectif « matrimonial » se rapporte strictement au mariage formel.

Nous en venons à la conclusion que « cohabitation matrimoniale » convient également pour exprimer la notion à l'étude.

Les termes « cohabitation matrimoniale » et « cohabitation en mariage » sont tous deux de bons équivalents. Selon nous, aucun motif ne justifie que l'on écarte l'un ou l'autre de ceux-ci.

L'équivalent « cohabitation matrimoniale » permet la préfixation, de sorte que l'on peut potentiellement former un réseau notionnel qui soit uniforme avec des adjectifs formés à partir de « matrimonial » (voir notamment, plus loin, l'analyse des équivalents pour les termes *premarital cohabitation* et *postmarital cohabitation*¹).

L'équivalent « cohabitation en mariage » possède pour sa part toute la sonorité du français juridique. Il s'agit là d'une belle tournure qui est déjà dans l'usage et qui désigne la notion de façon claire et syntagmatique.

Après discussion avec les membres du Comité, nous proposons finalement deux équivalents pour rendre les termes *marital cohabitation*, *matrimonial cohabitation* et *married cohabitation*, soit « **cohabitation en mariage** » et « **cohabitation matrimoniale** ».

ANALYSE NOTIONNELLE

cohabitation outside marriage
cohabitation outside of marriage
extramarital cohabitation
extra-marital cohabitation
nonmarital cohabitation

non-marital cohabitation
unmarried cohabitation

Le terme *non-marital cohabitation* est assez fréquent dans l'usage juridique canadien. Voici quelques contextes d'emploi.

Contextes :

Canadians who marry today are free to not marry; the increasing popularity of cohabitation proves this. Marriage is therefore a less constrained choice than it once was. An average pair of 1957 newlyweds seeking intimacy, companionship, and domestic economy might well have been pushed toward marriage by fear of the negative social and legal consequences of **non-marital cohabitation**. Newlyweds in 2007 are much more likely to have been pulled toward marriage by a conscious desire to assume that state. This makes it more legitimate to attach legal consequences to their marriage that are not attached to **non-marital cohabitations**.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Semple, Noel. "In Sickness and in Health? Spousal Support and Unmarried Cohabitants." (2008) 24 Can. J. Fam. L. 317.]

In this paper, I analyze the evolution in Canada of the legal status of four intimate adult relationships that fall outside the traditional definition of marriage: common-law marriage (as opposite-sex **non-marital cohabitation** is generally known in Canada), same-sex partnerships, polygamy, and non-conjugal adult interdependent relationships.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Bala, Nicholas. "Controversy over Couples in Canada: The Evolution of Marriage and Other Adult Interdependent Relationships" (2003) 29 Queen's L. J. 41.]

By denying functionally equal relationships benefits based on a status wholly unrelated to their needs, the MPA [*Matrimonial Property Act* R.S.N.S. 1989, c. 275] ends up drawing an inappropriate distinction.

...

The equivalency of functions described above gives rise to identical needs upon the breakdown of the family relationship. As both marital and **non-marital cohabitation** can be characterized by emotional, social, and economic interdependence, it follows that the termination of these relationships generates similar problems.

[*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh*, [2002] 4 S.C.R. 325 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse).]

Dans les contextes où nous l'avons relevé, le terme *non-marital cohabitation* fait référence à la cohabitation entre des conjoints qui ne sont pas mariés. Il s'agit donc de la notion de cohabitation², laquelle, en l'absence de qualificatif, vise indifféremment les conjoints mariés et non mariés. Nous avons retenu la définition suivante pour cette acception du terme *cohabitation*, soit :

“*[T]he fact of living together in a conjugal relationship.*”

[Droit de la famille, DNT-BT FAM-116, groupe *cohabitation*.]

L'adjectif *non-marital* vient préciser que la cohabitation se déroule à l'extérieur des liens du mariage.

Dans l'usage américain surtout, on trouve dans une proportion à peu près égale les graphies liées et composées pour l'adjectif *nonmarital* (*non-marital*). La première nous donne 396 résultats dans la banque HeinOnline, contre 349 pour la graphie *non-marital*.

Exemple :

The Regularization of **Nonmarital Cohabitation**: Rights and Responsibilities in the American Welfare State

Twenty years ago, I wrote a law review article criticizing the *Marvin* view that **nonmarital cohabitation** is most appropriately regulated by the rubric of contract. I suggested that stable, long-term cohabitation, like marriage, should give rise to a legal status ...

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Blumberg, Grace Ganz. "The Regularization of **Nonmarital Cohabitation**: Rights and Responsibilities in the American Welfare State" (2000-2001) 76 Notre Dame L. Rev. 1265. (20110725)]

On trouve aussi des occurrences de la graphie liée dans 5 textes de périodiques juridiques canadiens et dans 18 jugements canadiens.

L'adjectif *non-marital* ou *nonmarital* n'est pas recensé dans le *Canadian Oxford Dictionary*, mais on le trouve dans le *Gage Canadian Dictionary* (2000), avec le trait d'union, dans une liste de mots pour laquelle on indique que "**non-** means not or, for nouns, no or not a."

En revanche, dans le *Webster's New World College Dictionary*³, on trouve une liste semblable et *nonmarital* y figure en un seul mot.

L'usage canadien semble favoriser le trait d'union. De plus, dans le *Canadian Style*⁴, tous les mots composés avec le préfixe « non- » prennent le trait d'union. C'est donc cette graphie que nous retiendrons.

Pour exprimer la cohabitation qui se déroule en dehors des liens du mariage, le terme *non-marital cohabitation* n'est pas le seul en usage. Nous poursuivons donc notre analyse des termes qui expriment cette réalité.

³ *Webster's New World College Dictionary*, 3^e éd., New York, MacMillan General Reference 1997, s.v. «non-».

⁴ Internet. [<http://www.noslangues-ourlangues.gc.ca>]. Portail linguistique du Canada. Outils d'aide à la rédaction. « The Canadian Style ». (20111103)

Voici deux contextes d'emploi pour l'expression *unmarried cohabitation* :

In contrast to relational contract theorists, those closer to the status notion of marriage use "contract" not for the relation itself, but rather for the act of promising that forms the contract, constitutes the legal relationship and invokes state recognition. This distinction is sometimes imprecise when discussing marriage, though the distinction is clearer in discussing **unmarried cohabitation**. Relational contract theorists may see unmarried cohabitants as living a relational contract; status theorists may see them as having no contract at all.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Leckey, Robert. "Relational Contract and Other Models of Marriage." (2002) 40 Osgoode Hall L.J. 1. (20110725)]

Recognition of the value of **unmarried cohabitation** by courts and by legislatures also bolsters the view that historic non-recognition was unjust. Attempts to remedy this injustice confirm the existence of the injustice in not providing a remedy.

[*Nova Scotia (Attorney General) v. Walsh* [2002] 4 S.C.R. 325 (en appel de la Cour d'appel de la Nouvelle-Écosse)].

Nous avons également relevé les expressions *cohabitation outside marriage* et *cohabitation outside of marriage*; voici un exemple de la première :

Excluding ephemeral cohabitational relationships, **cohabitation outside marriage** involves exactly the same incidents as cohabitation within marriage. These may be shared accommodation and assets, emotional and financial interdependence, the rearing of children and the appearance of a family unit to third parties.

[Internet. [<http://www.assembly.ab.ca>]. Legislative Assembly of Alberta. Institute of Law Research and Reform. "Towards Reform of the Law Relating to Cohabitation Outside Marriage." Issues Paper No. 2. October 1997, p. 39.]

Comme dans le cas de l'expression *cohabitation within marriage*, nous écartons ces deux expressions car elles ne sont pas syntagmatiques.

Nous avons aussi relevé quelques occurrences du terme *extra-marital cohabitation* (aussi écrit *extramarital cohabitation*) employé en ce sens, mais ce syntagme est moins fréquent que les autres.

Contexte :

Whilst **extra-marital cohabitation** might be assumed to be a modern phenomenon, it is clear that what has changed in the past half-century, in contrast to before, has been a decline in the social stigma that attaches to it ...

[Nigel V. Lowe et Gilian Douglas, *Bromley's Family Law*, 10^e éd., Oxford, Oxford University Press, 2007 à la p. 99.]

This phenomenon of **extra-marital cohabitation** has become well documented; and it seems that amongst the young cohabitation outside marriage has gone some way to replace formal legal marriage.

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Cretney, Stephen Michael, Masson, Judith M., "Principles of Family Law." London, Sweet & Maxwell, 1997, p. 4. (20110728)]

They simply acknowledge that the family unit is evolving in response to changing times. In my respectful view, it would therefore be a significant step backwards for this Court nonetheless to conclude that "unfettered choice" is the only framework by which to measure and evaluate **extramarital cohabitation**.

[*Miron v. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).]

Les termes *non-marital cohabitation*, *unmarried cohabitation* et *extra-marital cohabitation* (et sa variante) sont tous employés au même sens.

Ils évoquent tous, de manière plus ou moins technique, le fait de la *cohabitation*² entre des personnes qui ne sont pas unies par les liens du mariage. Aussi, nous considérons ces termes comme des synonymes.

ÉQUIVALENT

Dans l'arrêt de la Cour suprême du Canada *Miron c. Trudel*, le terme *extramarital cohabitation* a été rendu par « cohabitation hors mariage ».

Contexte :

Ces interventions ne sont pas contre le mariage. Elles reconnaissent simplement que l'unité familiale évolue avec le temps. À mon humble avis, notre Cour se trouverait néanmoins à aller grandement à contre-courant si elle devait conclure que le « libre choix » est le seul mécanisme pour mesurer et évaluer la **cohabitation hors mariage**.

[*Miron c. Trudel*, [1995] 2 R.C.S. 418 (en appel de la Cour d'appel de l'Ontario).]

Cette tournure est concise et idiomatique. Nous avons voulu en vérifier l'usage dans les textes spécialisés de langue française.

Contextes :

La **cohabitation hors mariage** : un mode de vie différent? De plus en plus de couples choisissent de vivre ensemble sans se marier. Il semble qu'il s'agisse moins souvent qu'avant d'un état transitoire.

[Internet. [<http://www.persee.fr>]. Persée Revues Scientifiques. Sarma, Claire. «La cohabitation hors mariage : un mode de vie différent?» Économie et Statistique, vol. 79, No. 179, 1985, p. 47. (20110728)]

La **cohabitation hors mariage** blesse la morale, mais ne blesse pas la justice, à moins qu'elle n'ait été consommée par fraude ou par violence et que par conséquent, la personne séduite ou forcée n'ait été déterminée contre sa volonté. Le concubinat est une société entre l'homme et la femme dans le but de cohabiter [...]

[Internet. [<http://books.google.ca>]. Eschbach, M. «Cours d'introduction générale à l'étude du droit ou Manuel d'encyclopédie juridique». Paris, Joubert, Libraire de la Cour de Cassation, 1846, p. 52. (20110728)]

Le développement de la **cohabitation hors mariage** n'est cependant pas la seule raison de repenser la filiation. L'augmentation du nombre des divorces et plus généralement des ruptures d'union a conduit à l'apparition de nouvelles formes familiales à savoir les familles monoparentales et recomposées.

[Internet. [<http://eps.revues.org>]. Revues.org. Cornuau, Frédérique. «La filiation recomposée : origines biologiques, parenté et parentalité, Recherches familiales». Espace, populations, sociétés. Août 2009. (20111006)]

L'expression « hors mariage » est connue du français juridique.

On la trouve souvent comme partie du terme « enfant né hors mariage ». Ce dernier terme s'oppose à « enfant né en mariage » :

L'enfant né **hors mariage**, retrouvant les mêmes droits que l'enfant né en mariage, peut donc hériter ab intestat et sa présence fait obstacle à la successibilité des ascendants et des collatéraux.

[Pierre Ciotola, «Le testateur et son clone inavoué, le juge ou l'art de concilier formalisme et volontarisme dans l'interprétation testamentaire : à la recherche du sens des expressions ou des institutions juridiques auxquelles fait référence le testateur», (2005) 107 R. du N. 239.]

Dans le *Code civil du Québec*, on parle à l'article 540 de « projet parental commun hors mariage (ou union civile) » :

540. La personne qui, après avoir formé un projet parental commun **hors mariage** ou union civile, ne déclare pas, au registre de l'état civil, son lien de filiation avec l'enfant qui en est issu engage sa responsabilité envers cet enfant et la mère de ce dernier.

[Art. 540 C.c.Q.]

Plus près de notre sujet, nous avons relevé l'expression « vie conjugale hors mariage » dans un texte du professeur Alain Roy :

En 1994, le législateur s'est cantonné dans ses positions traditionnelles, en reconduisant le monopole juridique du mariage. En agissant ainsi, le législateur n'entendait nullement condamner la **vie conjugale hors mariage**, mais respecter la volonté de ceux qui, en n'adhérant pas au statut matrimonial, souhaitaient présumément se soustraire aux conséquences juridiques en résultant.

[Alain Roy, «Le droit de la famille — Une décennie d'effervescence législative» (2003) 105 R. du N. 215.]

Dans l'ouvrage de Michel Tétrault intitulé *Droit de la famille*, l'auteur emploie l'expression imagée « hors le cadre du mariage » :

[F]orce est de constater que la proportion de couples vivant **hors le cadre du mariage** et de l'union civile est en progression constante depuis une dizaine d'années au Québec.

[Michel Tétrault, *Droit de la famille*, 4^e éd., vol. 1, «Le mariage, l'union civile et les conjoints de fait : Droits, obligations et conséquences de la rupture», Cowansville, Les Éditions Yvon Blais 2010 à la p. 850.]

Ajoutons que le contexte ci-dessus fait partie du chapitre 7 de l'ouvrage intitulé « L'union hors le cadre du mariage et de l'union civile : les conjoints de fait, leur situation juridique, leur recours à l'indivision ».

La locution « hors le cadre de » s'oppose bien à « dans le cadre de » :

[L]a renonciation au partage ne peut se faire **hors le cadre** d'une instance en divorce mais doit survenir *dans le cadre* d'une instance en divorce.

[Pierre Ciotola, «Nullité d'une renonciation au partage du patrimoine familial faite dans l'éventualité d'un divorce». *Entracte*, Vol. 5, No. 13, 1996, p. 5.]

Toutefois, nous sommes d'avis que l'idée véhiculée par « hors le cadre du mariage » s'exprime de façon plus économique par « hors mariage ».

La préposition « hors » signifie :

Hors.

1. En dehors de. *Hors saison. Le film est hors concours.*

[Marie-Éva De Villers, *Multidictionnaire de la langue française*, 4^e édition, Éditions Québec Amérique Inc., 2003, s.v. «hors». (20110920)]

Cette préposition exprime de façon claire et concise le lien entre le terme qui nous occupe et son complément.

Dans la même lignée que « cohabitation matrimoniale », nous nous sommes demandé si un équivalent formé à partir de l'adjectif « matrimonial » pouvait désigner la notion à l'étude.

Comme nous l'avons mentionné dans l'analyse des termes du groupe précédent, la préfixation de l'adjectif « matrimonial » nous permet de former un réseau notionnel uniforme avec les termes du présent dossier.

Le Comité nous a suggéré de nous pencher sur l'équivalent « cohabitation extramatrimoniale ».

Le préfixe « extra » est défini comme suit :

Extra-, préf.

I. — [La base est un adj.; le mot construit est un adj.]

A. — *Extra-* marque l'extériorité.

1. *Extra-* marque un rapp. concr. d'extériorité. V. *extra-terrestre*.

a) GÉOGRAPHIE :

extra-européen (1^{re} attest. 1842, *Ac. Compl.*). *Flores extra-européennes* (VIDAL DE LA BL., *Princ. géogr. hum.*, 1921, p. 9)

extra-tropical. *La zone extra-tropicale* (VERNE, *Île myst.*, 1874, p. 234). *Les régions extra-tropicales* (VIDAL DE LA BL., *Princ. géogr. hum.*, 1921p. 133)

[...]

2. Extra- signifie « qui est hors, qui sort du cadre, des limites de la notion exprimée par la base ».

a) L'adj. renvoie à un subst. désignant une institution, un système écon. ou pol. V. **extra-conjugal**, **extra-judiciaire**, **extra-légal** et :

extracapitaliste. *Je n'ignore pas que la Coopération vise le profit du consommateur et non le profit du bailleur de fonds, et qu'en ceci elle peut se dire non capitaliste, ou extracapitaliste* (H. Mazel ds *Mercure de France*, n° 588, 15 déc. 1922, 743 ds QUEM. *DDL* t. 15)

extra-économique. *Le soutien idéal, extra-économique et extra-politique, de leur action [des élites]* (F. Burzio ds *R. des vivants*, n° 10, oct. 1928, 634, ds QUEM. *DDL* t. 15)

extra-national. *Faire en petit comité une constitution pour le peuple, sans consulter le peuple (...)* *il fallait bien tirer la conclusion de ce fait extra-national* (L. DE CORMENIN, *Libelles pol.*, III, 143, 1833, ds QUEM. *DDL* t. 15)

extra-parlementaire. *L'opposition parlementaire et extra-parlementaire* (L. DE CORMENIN, *Libelles pol.*, III, 248, 1833, ds QUEM. *DDL* t. 15). *La lutte a été parlementaire sous la restauration, extra-parlementaire depuis la révolution* (*Trad. British and Foreign Review ds R. des deux Mondes*, 1^{er} juin 1836, 742, ds QUEM. *DDL* t. 15). Un projet dû à l'initiative extra-parlementaire (BARRÈS, *Cahiers*, t. 6, 1906-07, p. 66).

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «extra-».]

Au sujet de la graphie, les adjectifs composés avec le préfixe « extra » sont pour la plupart orthographiés en un seul mot dans le *Petit Robert*, notamment l'adjectif « **extraconjugal** ».

À ce propos, nous nous sommes demandé si l'adjectif « extramatrimonial » que nous mettons de l'avant n'allait pas faire double emploi avec l'adjectif « **extraconjugal** », car voici comment on définit ce dernier :

EXTRACONJUGAL, ALE, AUX. Qui se produit en dehors du mariage. Une aventure extraconjugale.
→ 1. adultère.

[Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009, s.v. «extraconjugal, ale, aux».]

EXTRA-CONJUGAL, ALE, AUX, adj.

Qui a lieu en dehors des liens du mariage. *Le côté gauche, qui est celui du cœur et des liaisons extra-conjugales* (T'SERSTEVENS, *Itinér. esp.*, 1963, p. 245).

Prononc. et Orth. : [ɛkstrakɔ̃ʒyɡal], plur. [-o]. Cf. *extra-*. *Lar. Lang. fr.* admet, en outre, l'orth. en 1 seul mot. **Étymol. et Hist.** 1836 (CH. FOURIER, *La fausse industrie*, Paris, Bossange Père, L'Auteur, p. 538 ds QUEM. *DDL* t. 18). Dér. de *conjugal**; préf. *extra-**. **Fréq. abs. littér.** : 2.

[Internet. [<http://atilf.atilf.fr>]. *Le Trésor de la langue française informatisé*, s.v. «extra-conjugal, ale, aux».]

On constate à la lecture de ces définitions que l'adjectif « extraconjugal » qualifie les rapports adultérins.

Ce n'est pas le sens que l'on cherche à exprimer. On ne pourrait pas désigner la situation de conjoints non mariés comme une « cohabitation extraconjugale ». Pour cette raison, l'adjectif « extramatrimonial » est tout indiqué.

Les occurrences de l'expression « cohabitation extramatrimoniale » sont rares dans Internet, compte tenu du peu de résultats que nous avons obtenus avec le moteur Google. Notre recherche nous a donné quatre résultats dans Google Livres, dont on ne peut pas consulter les contextes, et un résultat avec la recherche sur le Web.

Nous ne l'avons pas relevée non plus dans la banque JSTOR.

Reste que l'expression est bien construite et qu'elle est claire. Nous jugeons également utile dans ce cas-ci d'offrir deux équivalents à l'utilisateur. Cela permet à la fois de situer la notion à l'étude dans l'ensemble du réseau notionnel en rapport avec la « cohabitation matrimoniale », et d'établir un pendant entre « cohabitation en mariage » et « cohabitation hors mariage ». Nous proposons donc de retenir les équivalents « **cohabitation hors mariage** » et « **cohabitation extramatrimoniale** » pour rendre les termes *extra-marital cohabitation*; *extramarital cohabitation*; *non-marital cohabitation* et *unmarried cohabitation*.

ANALYSE NOTIONNELLE

marriage-like cohabitation

Voici quelques contextes d'emploi relevés pour ce terme :

A requirement of cohabitation naturally raises the question of how the cohabitation must occur for a common-law marriage to be considered to exist. Cohabitation can manifest itself in many different ways. The factors usually considered by sociologists to be aspects of a **marriage-like cohabitation** include the following: a monogamous sexual relationship, an emotional relationship, mutual children, joint residence, common household, joint economy, leisure time spent together, as well as common friends.

[Göran Lind, *Common Law Marriage: A Legal Institution for Cohabitation*, New York, Oxford University Press, 2008 à la p. 526.]

In *Molodowich v. Penttinen* the court identified seven descriptive components of marital cohabitation, and, therefore, of **marriage-like cohabitation** as well: arrangements concerning shelter; sexual and personal behaviour; domestic services; social activities; societal attitudes; arrangements concerning financial affairs; and conduct respecting children.

[Simon R. Fodden, *Family Law, Essentials of Canadian Law*, Toronto, Irwin Law, 1999 à la p. 57.]

L'adjectif *marriage-like* exprime la conjugalité de la cohabitation. Il explicite le trait sémantique qui distingue les sens 1 et 2 du terme « cohabitation », le premier sens désignant le simple fait de vivre ensemble et le second, le fait pour deux personnes de vivre ensemble en union conjugale⁵.

Certains critères permettent d'apprécier la conjugalité d'une situation de cohabitation, comme ceux établis dans l'affaire *Molodowich v. Penttinen* citée dans le dernier contexte, mais reste que "*marriage-like*" demeure un qualificatif dont les limites ne sont pas clairement circonscrites.

While the notion of conjugality or **marriage-like** has become legally ubiquitous in the regulation of non-marital cohabitation in Canada, one searches in vain for legislative guidance on its meaning. It is not defined in any Canadian statute. The task of giving meaning to this crucial relational characteristic has been left to administrators, tribunals and courts. What is marriage-like like? Is there such a thing as a typical or standard marriage? Among the multitude and diversity of relationships between married men and women, can we identify common characteristics of their shared lives apart from the experience of having exchanged vows and signed forms in a religious or civil proceeding? Or, should we abandon the attempt to assign a fixed set of functional characteristics to the state of being married, and acknowledge that it is increasingly unintelligible to speak of a relationship as being "**marriage-like**?" The absence of a legislative definition

⁵ Voir le dossier DNT-BT FAM 116.

suggests that the meaning of conjugality is either self-evident or difficult to pin down. The record of judicial attempts to grapple with the notion supports the latter conclusion.

[Internet. [<http://www.lexisnexis.com>]. LexisNexis. Quicklaw. Cossman, Brenda and Ryder, Bruce. "What is Marriage-like Like? The Irrelevance of Conjugalilty." Canadian Journal of Family Law, vol. 18, 2001, p. 269. (20111005)]

On trouve souvent le qualificatif *marriage-like* comme partie de l'expression *marriage-like relationship*. Nous ne retiendrons pas cette dernière expression puisque contrairement au terme *cohabitation*, le mot *relationship* est dépourvu de technicité juridique et il peut se rendre de différentes manières selon le contexte.

ÉQUIVALENT

Nous avons d'abord voulu voir comment l'expression *marriage-like* avait été rendue dans la jurisprudence canadienne bilingue. Voici les résultats :

L'expression "*marriage-like relationship*" a été rendue par « union du type du mariage » dans l'arrêt *Miron c. Trudel* [1995] 2 R.C.S. 418 (en appel de la Cour d'appel du Québec) et par « relation de nature conjugale » dans *Kerr c. Baranow* 2011 CSC 10 (en appel des cours d'appel de la Colombie-Britannique et de l'Ontario).

On trouve aussi « relation assimilée au mariage » comme équivalent de *marriage-like relationship* dans l'arrêt *Peter c. Beblow* [1993] 1 R.C.S. 980 (en appel de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique).

Nous nous sommes demandé si un équivalent plus syntagmatique pouvait arriver à rendre l'adjectif *marriage-like*, puisque les tournures que nous avons relevées sont peu concises et plutôt descriptives.

Dans le Juricourriel numéro 17 (2 février 2001) de l'Institut Joseph-Dubuc, on expose que l'adjectif « marital » se dit de ce qui a l'apparence du mariage. On donne comme exemple le syntagme « union maritale », qui « désigne le fait pour un homme et une femme de faire vie commune sans être mariés »⁶.

Ce sens est attesté dans le *Vocabulaire juridique* de Cornu et dans *Le Nouveau Petit Robert de la langue française 2009* :

Marital, ale, aux

[...]

⁶ Internet. [<http://ijd.cusb.ca>]. Institut Joseph-Dubuc. Juricourriels. «Matrimonial, conjugal et marital ». (20111005)

2. Qui a l'apparence du mariage; ex. l'union maritale (vie en concubinage).

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «marital, ale, aux».]

Maritale, ale, aux

[...]

2. *Vie, union maritale*, d'un couple vivant maritalement. [Nous soulignons.]

[Le *Nouveau Petit Robert de la langue française 2009*, s.v. «marital, ale, aux».]

L'adjectif « marital » a l'avantage d'avoir un dérivé qui est déjà dans l'usage au sens recherché :

Maritalement

[...]

2. Comme mari et femme. → conjugalement. *Vivre maritalement*.

[Le *Nouveau Petit Robert de la langue française 2009*, s.v. «maritalement».]

Maritalement

Comme en mariage (mais hors mariage). Ex. deux personnes vivent maritalement lorsqu'elles vivent comme deux époux mais sans être mariées (ensemble).

[Gérard Cornu, dir., *Vocabulaire juridique*, 8^e éd., Paris, Presses Universitaires de France, 2007, s.v. «maritalement».]

Ainsi, l'expression « cohabitation maritale » peut se tourner au besoin à la forme verbale : « cohabiter maritalement ».

Par ailleurs, nous avons relevé des occurrences du syntagme « cohabitation maritale » dans la jurisprudence de droit civil de la banque CanLII. En voici un exemple :

Le procureur du mis en cause ajoute que son client et la requérante ont choisi de cohabiter non pas en raison d'un lien affectif ou d'une volonté de **cohabitation maritale**, mais principalement dans un but d'entraide économique de nature chambre et pension, et également dans le but d'une entraide mutuelle à l'égard de leur situation de diabétique.

[Internet. [http://www.canlii.org]. Institut canadien d'information juridique. «L.A. c. Québec (Emploi et Solidarité sociale), 2002 CanLII 56889 (QC TAQ)». (20111018)]

Nous proposons donc de retenir l'équivalent « **cohabitation maritale** » pour rendre le terme *marriage-like cohabitation*.

ANALYSE NOTIONNELLE

pre-marital cohabitation
premarital cohabitation
prenuptial cohabitation
pre-nuptial cohabitation
post-marital cohabitation
postmarital cohabitation

Nous avons déjà traité des adjectifs *premarital* (*pre-marital*) et *postmarital* dans le dossier DNT-BT FAM 103, groupe *gift*.

Voici les définitions que nous avons relevées pour l'adjectif *premarital* :

premarital existing or happening before marriage.

[*Gage Canadian Dictionary*, Revised and Expanded Edition, Toronto, Gage Learning Corporation, 2000, s.v. «premarital».]

premarital existing or (esp. of sexual relations) occurring before marriage.

[*Canadian Oxford Dictionary*, 2^e éd., Toronto, Oxford University Press, 2004, s.v. «premarital».]

Comme d'habitude, nous privilégions la graphie attestée dans le *Canadian Oxford Dictionary*, donc la graphie liée pour l'adjectif *premarital*.

Voici quelques contextes d'emploi pour le terme *premarital cohabitation* :

The Guidelines establish two basic mathematical formulas to determine both the amount and duration of spousal support. The first formula, which applies to marriages without dependent children, is relatively simple, being based on the duration of marital and **premarital cohabitation**. As the duration of the cohabitational relationship increases, so too does the amount and duration of spousal support.

[Julien D. Payne et Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law Inc., 2008 à la p. 316.]

To review the situation the parties lived together for close to a year, split briefly, then got back together again and married in August of 1981. They cohabited for approximately 12 years prior to their separation in January of 1993. They really cohabited for about 13 years if we count the **premarital cohabitation**.

[*Fournier v. Fournier*, [1994] N.B.J. No. 215. (New Brunswick Court of Queen's Bench) (QL.)]

On constate que le terme *premarital cohabitation* fait référence à la cohabitation des conjoints ayant eu lieu avant le mariage.

Mentionnons que les termes de la présente analyse font aussi référence à la notion de cohabitation², soit :

“*[T]he fact of living together in a conjugal relationship.*”

[Droit de la famille, DNT-BT FAM-116, groupe *cohabitation*.]

Nous avons relevé quelques occurrences de l'expression *prenuptial cohabitation*, soit une dans la banque Quicklaw et une autre dans HeinOnline :

Competence to hear property claims relating to periods of **prenuptial cohabitation** under statutes that authorize a divorce court to divide marital property has been at issue in several recent cases. The courts have concluded that they may determine property issues relating to the prenuptial period under traditional property doctrines, but may not include the assets in the marital property that is subject to special division rules upon divorce.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Bruch, Carol S. “Nonmarital cohabitation in the Common Law Countries: A Study in Judicial-Legislative Interaction.” *American Journal of Comparative Law*, vol. 29, 1981, p. 241, note 118. (20110921)]

The former spouses were married at Vancouver on December 16th, 1965, after two periods of cohabitation with one another. During the first of those periods, which lasted for about two years, the respondent was married to another woman to whom he returned prior to his divorce from her in July 1965. The petitioner had been twice married but last divorced in 1956; and it was said that during her second period of **pre-nuptial cohabitation** with the respondent, which began upon his being divorced, she much objected to her status as a “common-law wife.”

[*Jarvis v. Jarvis*, [1979] B.C.J. No. 77. (British Columbia Supreme Court)]

Nous retiendrons tout de même ce terme, avec la même distinction sémantique que celle que nous avons dégagée entre les termes *prenuptial gift* et *premarital gift*, à savoir que

l'adjectif *prenuptial* fait référence à une période qui précède la célébration du mariage, alors que *premarital* nous renvoie à une période qui précède le mariage en tant qu'état ou situation.

Quant à la graphie de l'adjectif *prenuptial*, nous conserverons à la fois les graphies liée et composée, comme nous l'avons fait dans le dossier DNT-BT FAM 103, puisque l'usage est flottant.

Nous avons recensé l'adjectif *post-marital* dans l'*Oxford English Dictionary* :

Post-marital, adj.

Occurring or enacted after marriage or after a marriage; used or provided for use after a couple's marriage.

[Internet. [<http://www.oed.com>]. *Oxford English Dictionary*, online version, s.v. «post-marital». (20110921)]

Nous n'avons pas relevé d'occurrence du terme *post-marital cohabitation* où *post-marital* était écrit en un seul mot.

Par contre, nous avons relevé cette graphie lorsqu'il était question du terme *postmarital gift* dans le dossier DNT-BT FAM 103, groupe *gift*. Voici deux contextes tirés de ce dossier où l'on voit *postmarital* en un mot :

“Subject to the express contrary intention of the donor or testator, the income generated by third-party **postmarital gifts** or inheritances is subject to inclusion in the determination of the net family property of the recipient.”

[Julien D. Payne, Marilyn A. Payne, *Canadian Family Law*, 3^e éd., Toronto, Irwin Law, 2008 à la p. 599.]

“**Postmarital** agreements or postnuptial agreements are agreements entered into after a marriage has taken place, but before the parties seek to end their marriage.” [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://www.abanet.org>]. American Bar Association. « ABA Guide to Family Law » à la p. 11. (20091207)]

Puisque cet adjectif ne se trouve pas dans le *Canadian Oxford Dictionary*, ni par ailleurs dans le Gage, nous retenons la graphie que ces deux ouvrages ont privilégiée pour l'adjectif antonyme *premarital*, soit *postmarital* sans trait d'union, tout comme nous l'avons fait pour les termes du dossier DNT-BT FAM 103.

Voici quelques contextes d'emploi pour le terme *post-marital cohabitation* :

Counsel for the appellant submits that the IAD always looks to evidence of the subsequent conduct of the parties is assessing the requisite intention under subsection 4(3) of the Regulations. He argues that the **post-marital cohabitation** of the spouses for extended periods is an example of the type of evidence that the IAD routinely uses for the purposes of establishing the intent of the parties at the time of the marriage. Moreover, he submits that the appellant is entitled to present her evidence prior to decision on the motion and cites Kular in this regard.

[*Dhaliwal v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2001] I.A.D.D. No. 71 (QL).]

The appellant has provided evidence of ongoing communication, some **post marital cohabitation** in Montreal and Vancouver, as well as a two week trip by the appellant to visit the applicant in Pakistan, in 2007. Both the appellant and the applicant have demonstrated significant knowledge of each other, their lives, work and families. These factors support a conclusion that the marriage is genuine.

[*Ravanera v. Canada (Minister of Citizenship and Immigration)*, [2010] I.A.D.D. No. 213 (QL).]

À la lecture de ces deux contextes, on peut dire que le terme *postmarital cohabitation* nous indique la période pendant le mariage, comme c'était le cas pour le terme *postmarital gift*, qui désigne les donations reçues pendant le mariage⁷.

Or, voici un contexte où *postmarital cohabitation* désigne la cohabitation hors mariage de personnes dont au moins une a été mariée. L'adjectif *postmarital* fait alors référence à la période postérieure au mariage dissous. Toutefois, il ne s'agit pas d'un texte de droit canadien, ni par ailleurs d'un texte juridique; on examine dans cet article la situation britannique d'un point de vue démographique.

Cohabitation can perhaps most usefully be considered in terms of four separate categories: youthful first-time cohabitation; pre-marital cohabitation; **post-marital cohabitation** and its equivalent after a previous cohabitation, which can most simply be called subsequent cohabitation. The first two categories can overlap; for many, their first cohabiting union does lead to marriage, and so is pre-marital ... As was suggested above, **post-marital cohabitation**, where separated or divorced men and women form new unions, was probably the most frequent kind of cohabitation in the past. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Haskey, John. "Demographic Aspects of Cohabitation in Great Britain." *International Journal of Law, Policy and the Family*, vol. 15, No. 1, 2001, p. 55. (20110921)]

Néanmoins, nous avons pu attester cet emploi dans une revue jurisprudentielle du *Journal of Family Law* :

In re Marriage of Arnt, 239 Kan. 355 ...

⁷ Voir à ce sujet le dossier DNT-BT FAM 103.

Former husband appealed denial of motion to modify terms of property settlement by forcing sale of former marital residence upon wife's **post-marital cohabitation**. Divorce decree incorporated property settlement agreement whereby wife was to make mortgage payments and could remain in former marital residence until she remarried or moved out ... Wife cohabited with a man after the divorce. [Nous soulignons.]

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. "Recent Cases." Journal of Family Law, vol 25, p. 871.]

Puis voici un autre exemple tiré de la *Chicago-Kent Law Review* :

[A] number of states analogize **post-marital cohabitation** to remarriage for alimony-termination purposes.

[Internet. [<http://heinonline.org>]. HeinOnline. Bornstein, Jill. "At a Cross-Road: Anti-Same-Sex Marriage Policies and Principles of Equity: The Effect of Same-Sex Cohabitation on Alimony Payments to an Ex-Spouse." *Chicago-Kent Law Review*, vol. 84, 2009-2010, p. 1032. (20110921)]

Nous avons vu dans le dossier DNT-BT FAM 103 précité que le préfixe *post* a une extension assez vaste :

An expression *post*+X can either be X or non-X, or both at the same time, which makes the derivative motivationally ambiguous.

[Rostislav Kocourek, « The Prefix *post*- in Contemporary English Vocabulary: Morphology, Meaning and Productivity of Derivations » dans *Essais de linguistique française et anglaise*, Louvain, Éditions Peeters, 2001 à la p. 77.]

La situation effectivement visée par le terme *postmarital cohabitation* dépendra donc du contexte d'emploi.

Étant donné qu'il s'agit là de deux significations bien distinctes, nous réserverons une entrée pour chacune en indiquant les distinctions nécessaires en NOTE.

ÉQUIVALENTS

Nous proposons de nous aligner avec les équivalents choisis dans le dossier DNT-BT FAM 103 pour rendre, respectivement, les adjectifs *premarital*, *prenuptial* et *postmarital*.

Nous renvoyons le lecteur au dossier précité pour l'analyse de ces adjectifs et de leurs équivalents respectifs.

Par conséquent, nous recommandons les équivalents suivants pour les termes à l'étude :

premarital cohabitation = « **cohabitation prématrimoniale** »

prenuptial cohabitation; pre-nuptial cohabitation = « **cohabitation prénuptiale** ».

En ce qui concerne les deux acceptations du terme *postmarital cohabitation*, nous sommes d'avis que le syntagme « cohabitation postmatrimoniale » convient pour exprimer chacune d'elles.

En effet, le préfixe « post » dans l'adjectif « postmatrimonial » peut, comme en anglais, renvoyer à la période qui suit une période révolue ou bien à une période se déroulant depuis un moment donné.

Pour plus de certitude, voici un extrait tiré du dossier DNT-BT FAM 103 :

Dans le *Dictionnaire historique de la langue française*, on mentionne que « post » signifie « après », mais également « puis, depuis »⁸. Ainsi, avec ce nouvel éclairage, on peut concevoir que le *postmarital gift* est une donation faite « depuis » le mariage. Le début du mariage constitue alors le point de départ, et le préfixe « post » réfère à la période qui suit ce point de départ.

Même si nous n'avons pas relevé l'adjectif « postmatrimonial » dans les ouvrages de référence, nous sommes d'avis que sa construction est correcte sur le plan sémantique et qu'il pourrait entrer avec succès dans l'usage, tout comme son antonyme.

Nous aurons donc :

*postmarital cohabitation*¹ = « **cohabitation postmatrimoniale**¹ »

*postmarital cohabitation*² = « **cohabitation postmatrimoniale**² ».

⁸ Alain Rey, dir., *Dictionnaire historique de la langue française*, tome 2, Paris, Le Robert, 2006, s.v. «post».

TABLEAU RÉCAPITULATIF

<p>extra-marital cohabitation; extramarital cohabitation; non-marital cohabitation; unmarried cohabitation</p> <p>See cohabitation²</p> <p>ANT marital cohabitation; married cohabitation; matrimonial cohabitation</p>	<p>cohabitation hors mariage (n.f.); cohabitation extramatrimoniale (n.f.)</p> <p>Voir cohabitation²</p> <p>ANT cohabitation en mariage; cohabitation matrimoniale</p>
<p>marital cohabitation; married cohabitation; matrimonial cohabitation</p> <p>See cohabitation²</p> <p>ANT extra-marital cohabitation; extramarital cohabitation; non-marital cohabitation; unmarried cohabitation</p>	<p>cohabitation en mariage (n.f.); cohabitation matrimoniale (n.f.)</p> <p>Voir cohabitation²</p> <p>ANT cohabitation hors mariage; cohabitation extramatrimoniale</p>
<p>marriage-like cohabitation</p> <p>See cohabitation²</p>	<p>cohabitation maritale (n.f.)</p> <p>Voir cohabitation²</p>
<p>postmarital cohabitation¹</p> <p>NOTE After the marriage².</p> <p>See cohabitation²</p> <p>ANT premarital cohabitation</p>	<p>cohabitation postmatrimoniale¹ (n.f.)</p> <p>NOTA Après le mariage².</p> <p>Voir cohabitation²</p> <p>ANT cohabitation prématrimoniale</p>
<p>postmarital cohabitation²</p> <p>NOTE Unmarried cohabitation occurring after the dissolution of a marriage.</p> <p>See cohabitation³</p>	<p>cohabitation postmatrimoniale²(n.f.)</p> <p>NOTA Cohabitation hors mariage subséquente à la dissolution d'un mariage.</p> <p>Voir cohabitation³</p>
<p>premarital cohabitation</p> <p>See cohabitation²</p>	<p>cohabitation prématrimoniale (n.f.)</p> <p>Voir cohabitation²</p>

<p>See also prenuptial cohabitation; pre-nuptial cohabitation</p> <p>ANT postmarital cohabitation¹</p>	<p>Voir aussi cohabitation prénuptiale</p> <p>ANT cohabitation postmatrimoniale¹</p>
<p>prenuptial cohabitation; pre-nuptial cohabitation</p> <p>See cohabitation²</p> <p>See also premarital cohabitation</p>	<p>cohabitation prénuptiale (n.f.)</p> <p>Voir cohabitation²</p> <p>Voir aussi cohabitation prématrimoniale</p>